

# LE RÉGIME EN BREF



Régime de pension pour le personnel de soutien, les  
techniciens et techniciennes et le personnel administratif  
ou professionnel de l'Université de Moncton

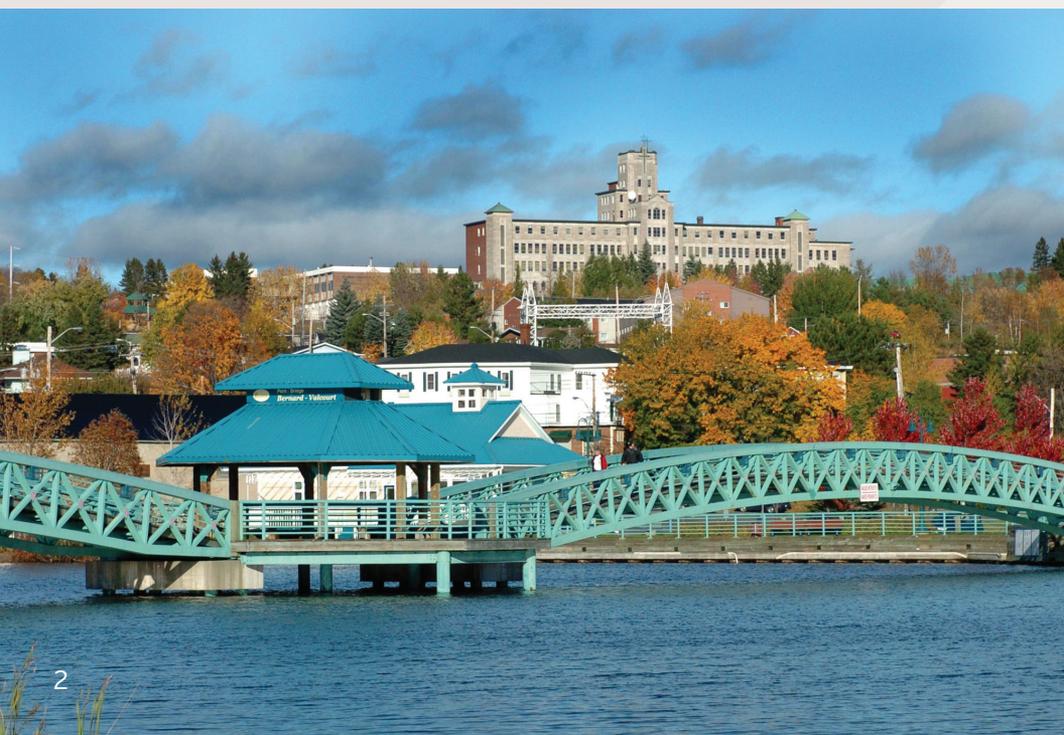
*Pour service crédité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014*



**UNIVERSITÉ DE MONCTON**  
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
NATURE DU RÉGIME .....	3
CAPITALISATION DU RÉGIME.....	3
GOVERNANCE DU RÉGIME .....	3
ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION .....	4
ACCORDS RÉCIPROQUES DE TRANSFERT ....	4
COTISATIONS AU RÉGIME.....	4
PRENDRE SA RETRAITE .....	5
DÉPART AVANT LA RETRAITE OU DÉCÈS .....	6
CHANGEMENTS À VOTRE SITUATION PERSONNELLE .....	7



## INTRODUCTION

Le régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton est une des composantes importantes de vos épargnes pour la retraite. Il vous procurera un revenu de retraite auquel s'ajouteront vos épargnes personnelles et les rentes versées par les régimes publics.

Ce document explique en termes simples les principales dispositions du règlement du régime. Les renseignements qui suivent vous aideront à mieux comprendre votre régime de pension.

Veillez toutefois noter que les dispositions du règlement et des lois applicables prévalent en tout temps.

## NATURE DU RÉGIME

### ■ Régime à prestations déterminées

Ce type de régime de pension agréé offre une pension d'un montant déterminé, qui correspond généralement à un pourcentage de votre salaire multiplié par les années de service reconnues en vertu du régime. Il permet d'estimer le revenu qu'on pourra retirer à la retraite et pour le reste de ses jours.

## CAPITALISATION DU RÉGIME

Le régime est financé par vos cotisations salariales ainsi que les contributions de l'Université de Moncton et les revenus réalisés sur les placements de la caisse de retraite.

## GOVERNANCE DU RÉGIME

La gouvernance du régime de pension est assurée par le Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton, le comité de retraite, à titre d'administrateur du régime, et Assomption Vie, fiduciaire et gestionnaire de la caisse de retraite.

### ■ Comité de retraite

L'administration du régime est confiée à un comité de retraite de onze membres dont :

- cinq sont nommés par l'Université de Moncton;
- un est nommé par l'Association du personnel administratif et professionnel de l'Université de Moncton (APAPUM);
- un est nommé par l'Association des techniciens et techniciennes de l'Université de Moncton (ATTUM);
- un est nommé par l'Association des employés et employées de l'Université de Moncton (AEUM);
- un est nommé par les employés et employées de l'Université de Moncton, campus d'Edmundston;
- un est nommé par les employés et employées de l'Université de Moncton, campus de Shippagan; et
- un onzième membre choisi par les participants ou participantes à la retraite et parmi eux.

Les recommandations et décisions du comité, sujettes à l'approbation du Conseil des gouverneurs, doivent être conformes au règlement du régime et à la loi.



## ■ Responsabilités du comité

Le comité de retraite doit

- veiller à la gestion régulière du régime à l'intérieur du règlement du régime et de la politique générale de placement;
- formuler des recommandations au Conseil des gouverneurs relativement aux modifications souhaitées pour améliorer le régime; et
- transmettre aux participantes et participants l'information adéquate sur les opérations du régime.

## ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

La personne employée par l'Université de Moncton sur base régulière et à temps plein doit participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec la date d'embauche ou suivant immédiatement la date d'embauche.

La personne âgée de 55 ans et plus qui entre au service de l'Université de Moncton n'est pas obligée de participer au régime. Elle peut toutefois participer si elle le désire.

La personne employée par l'Université de Moncton sur base temporaire ou contractuelle est admissible le premier jour de janvier suivant immédiatement la deuxième année civile consécutive dans laquelle son salaire admissible à la pension est équivalent à au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)\* fixé par le gouvernement du Canada.

## ACCORDS RÉCIPROQUES DE TRANSFERT

L'Université de Moncton a conclu des ententes avec d'autres organismes de sorte qu'il peut s'avérer possible de transférer des années de participation.

## COTISATIONS AU RÉGIME

### ■ Cotisations régulières

Votre cotisation au régime est établie à 9 % de votre salaire régulier jusqu'à concurrence d'un plafond salarial qui est établi à 89 % de la pension maximale au titre des régimes de pension à prestations déterminées, prescrite et indexée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Votre cotisation est déductible d'impôt.

### ■ Contributions de l'employeur

L'Université de Moncton verse un montant au moins égal au vôtre dans la caisse de retraite du régime.

En fait, elle doit verser la somme prévue par la loi pour couvrir le coût des rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année, ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit de continuité, et tout déficit de solvabilité (sous réserve de dispense).

## ■ Cotisations volontaires additionnelles

Vous pouvez verser des cotisations additionnelles volontaires pourvu que le montant de vos cotisations ne dépasse pas le maximum prévu par la législation fiscale.

## ■ Cotisations pour rachat de service passé

Vous pouvez faire le rachat pour des périodes de service passé admissibles aux fins du régime de pension. Le coût est déterminé selon les bases actuarielles et ne sera pas moindre que le plus élevé de :

- la valeur présente
- la valeur du rachat
- deux fois les cotisations régulières pour la période visée.

## PRENDRE SA RETRAITE

### ■ Date normale de la retraite

Aux fins du présent régime, la date normale de la retraite est la première des deux dates suivantes :

- le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle vous atteignez votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance;  
ou
- le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle vous atteignez une combinaison d'âge et d'années de service créditées égale à 90 (sous réserve d'un âge minimum de 60 ans).

Il est préférable de présenter votre demande au Service des ressources humaines au moins **quatre (4)** mois avant la date à laquelle vous voulez recevoir votre rente.

### ■ Rente de retraite

Votre rente de retraite est déterminée à partir de la formule suivante :

Rente = 2 % x moyenne salaire carrière x nombre d'années de service créditées

### EXEMPLES DE CALCUL DE RENTE À LA DATE NORMALE DE RETRAITE

#### Exemple 1

Moyenne salaire carrière : 45 000 \$

Nombre d'années créditées : 30 ans

Rente à la date normale de ma retraite :  $45\,000 \$ \times 30 \text{ ans} \times 2 \% = 27\,000 \$$

#### Exemple 2

Salaire carrière :

	Salaire	Plafond	Salaire admissible
Année 1	100 000 \$	120 000 \$	100 000 \$
Année 2	120 000 \$	122 400 \$	120 000 \$
Année 3	126 000 \$	124 000 \$	124 000 \$
Année 4	129 000 \$	127 000 \$	127 000 \$
Année 5	132 000 \$	130 000 \$	130 000 \$

Moyenne salaire carrière 120 200 \$

Nombre d'années créditées : 5 ans

Rente à la date normale de ma retraite :  $120\,200 \$ \times 5 \text{ ans} \times 2 \% = 12\,020 \$$

## ■ AUTRES DATES POSSIBLES DE RETRAITE

### Retraite anticipée

Vous pouvez prendre une retraite anticipée à tout moment lorsque vous êtes à dix ans de la date normale de la retraite.

Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes :

La rente créditée au moment de la retraite anticipée moins 0,3 % par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

### EXEMPLES DE CALCUL DE RENTE 5 ANS PRÉCÉDANT LA DATE NORMALE DE LA RETRAITE

#### Exemple 1

Réduction :  $27\,000 \$ \times 0,003 \times 12 \text{ mois} \times 5 \text{ ans} = 4\,860 \$$

Rente après réduction :  $27\,000 \$ - 4\,860 \$ = 22\,140 \$$

#### Exemple 2

Réduction :  $12\,020 \$ \times 0,003 \times 12 \text{ mois} \times 5 \text{ ans} = 2\,164 \$$

Rente après réduction :  $12\,020 \$ - 2\,164 \$ = 9\,856 \$$

## ■ Retraite différée

Vous pouvez demeurer au service de l'Université de Moncton après votre date normale de retraite. Vos cotisations et les contributions de l'Université ainsi que les crédits de rente continuent.

Toutefois, le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année où vous atteignez votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Les cotisations, les contributions de l'Université et les années de participation cessent à cette même date.

## DÉPART AVANT LA RETRAITE OU DÉCÈS

Vous quittez l'Université avant votre retraite, voici quelques options qui s'offrent à vous :

### ■ Statu quo

Vous pouvez laisser en dépôt le montant de la rente que vous avez accumulé dans la caisse de retraite.

### ■ Transfert

Vous pouvez procéder au transfert de la valeur de vos prestations accumulées dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

Vous avez aussi l'option de transférer vos prestations accumulées dans le régime de votre nouvel employeur, si une entente de transfert existe entre l'Université de Moncton et votre nouvel employeur.

### ■ Autres options

Si vous êtes à dix ans et moins de la date normale de la retraite, vous pouvez toucher votre rente. Si vous comptez moins de deux ans de participation au régime et moins de cinq ans au service de l'employeur, vous pouvez encaisser vos cotisations avec intérêt.

## ■ Décès avant la retraite

Votre bénéficiaire a droit au même capital comme si vous aviez cessé votre emploi à la date de votre décès.

Votre bénéficiaire peut recevoir le remboursement comptant de la valeur totale de vos droits acquis. S'il s'agit de votre conjointe ou conjoint, elle ou il peut transférer cette valeur dans son propre régime enregistré d'épargne retraite et ainsi éviter une déduction d'impôt à la source.

## ■ Décès pendant la retraite

Si votre décès survient après le début du premier versement de votre rente de retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement de la rente que vous aurez choisi au moment de la retraite.

- Avec un conjoint ou une conjointe : Une rente réversible allant de 50 % à 100 %, ne comportant aucune garantie, ou avec des garanties de 60, 120 ou 180 versements mensuels.
- Sans conjoint ou conjointe : Votre bénéficiaire aura le reste des versements mensuels selon la garantie que vous aurez choisie entre 120 ou 180 versements.

# CHANGEMENTS À VOTRE SITUATION PERSONNELLE

## ■ Invalidité

Toute période pendant laquelle vous êtes incapable de travailler pour cause d'invalidité n'interrompt pas le service crédité à votre régime.

Afin que vous puissiez accumuler des crédits de pension durant les périodes d'invalidité, vous devez recevoir pendant ces périodes une indemnité en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur. Ces périodes doivent être certifiées par un médecin ayant le droit de pratiquer au Canada.

Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire régulier que vous receviez au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

## ■ Votre état civil change

Selon la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick*, votre bénéficiaire doit, sans exception, être votre conjoint ou votre conjointe, soit par mariage, soit par union de fait. Si votre mariage ou votre union de fait prend fin, vous pourriez devoir partager avec votre ex-conjointe ou votre ex-conjoint les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union de fait.

Puisque ce partage est complexe, nous vous recommandons d'obtenir un avis juridique afin de connaître les répercussions sur vos prestations de retraite.

## ■ Congé de maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de soignant, congé sans traitement, congé différé, congé de perfectionnement, congé administratif et année sabbatique

Pendant ces périodes d'absence temporaire autorisées par votre employeur, vous avez le choix de continuer à verser votre cotisation régulière au régime. Si vous versez la cotisation requise, votre pleine période d'absence sera créditée. L'Université versera également sa contribution dans la caisse de retraite.

Les périodes de congé de maternité, parental ou d'adoption dont le total durant la carrière n'excède pas trois ans peuvent être crédités en totalité.

Les autres périodes d'absence temporaire autorisées dont le total n'excède pas cinq ans peuvent être créditées en totalité.



## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous songez à prendre votre retraite ou vous avez des questions, communiquez avec le Service des ressources humaines de l'Université de Moncton.

### **Service des ressources humaines**

#### ***Université de Moncton, Campus de Moncton***

Pavillon Léopold-Taillon - pièce 288

18, avenue Antonine-Maillet

Moncton, N.-B. E1A 3E9

Téléphone : 506-858-4583 • Télécopieur : 506-858-4550 • [resshum@umoncton.ca](mailto:resshum@umoncton.ca)

### **Service des ressources humaines**

#### ***Université de Moncton, Campus de Shippagan***

218, boul. J.-D.-Gauthier

Shippagan, N.-B. E8S 1P6

Téléphone : 506-336-3402 • Télécopieur : 506-336-3434 • [resshum@umcs.ca](mailto:resshum@umcs.ca)

### **Service des ressources humaines**

#### ***Université de Moncton, Campus d'Edmundston***

165, boulevard Hébert

Edmundston, N.-B. E3V 2S8

Téléphone : 506-737-5338 • Télécopieur : 506-737-5373 • [res.hum@umce.ca](mailto:res.hum@umce.ca)

De l'information et des renseignements additionnels sont aussi disponibles sur le site Internet du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel au

[www.umoncton.ca/rppsap](http://www.umoncton.ca/rppsap)



**UNIVERSITÉ DE MONCTON**  
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN